

FONDS DE SOLIDARITÉS

**POUR LE LOGEMENT**

Règlement intérieur



Le présent règlement intérieur a été adopté, après avis du Comité technique du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), par le Conseil départemental réuni en commission départementale le 22 mars 2024.

Il pourra faire l'objet d'adaptations conformément aux évolutions législatives et besoins du territoire. A cet effet, il est révisé annuellement. Il est publié au recueil des actes administratifs du Département conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005.

Il est applicable pour tous les dossiers de demandes d'aides déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département <https://www.mondepartement04.fr/>.

## Préambule

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), fondé par la loi du 31 mai 1990, est un outil du droit au logement et de la lutte contre les exclusions. Il contribue aux objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD en favorisant l'accès et le maintien dans le logement. Le département en assure le pilotage en définissant ses orientations générales dans le cadre des priorités départementales retenues en matière d'accès et de maintien dans le logement des plus démunis. Il en élabore le règlement intérieur, adopte le budget et délègue la gestion à un opérateur externe pour certaines actions.

Conformément aux priorités définies aux articles 6 et 6-1 de la loi Besson, le règlement intérieur du FSL fixe les conditions d'octroi des aides au titre de :

- de l'accès au logement,
- des dettes de loyer,
- des dettes de factures d'eau, d'énergie, de téléphonie et d'accès à internet.

Le FSL prend en charge le financement de mesures d'accompagnement social dans le cadre de l'accès du maintien dans le logement (lutte contre la précarité énergétique et lutte contre les expulsions locatives, aides à la médiation locative).

## Table des matières

Le cadre légal et réglementaire.....	5
<b>I. Organisation générale du FSL.....</b>	<b>6</b>
a. Le pilotage du fonds.....	6
b. Le financement du fonds.....	6
c. La gestion administrative, comptable et financière.....	7
d. Les missions du FSL.....	7
<b>II. Les aides directes.....</b>	<b>8</b>
a. Le cadre d'intervention.....	8
a. Principes généraux.....	8
b. Saisine du FSL.....	9
c. Modalités d'examen.....	9
1. Instruction de la demande.....	9
2. Nature des décisions.....	10
3. Fonctionnement de la commission d'examen des demandes d'aide.....	11
4. Décisions par délégation.....	12
d. Modalités de paiement et remboursement des prêts.....	13
e. Contestation d'une décision et voies de recours.....	14
f. Confidentialité.....	15
B. Modalités d'intervention.....	16
a. Conditions générales d'éligibilité aux aides directes.....	16
1. Public éligible.....	16
2. Statut d'occupation du logement.....	16
3. Caractéristiques du logement.....	16
4. Niveau de ressources du demandeur.....	17
5. Factures et dettes concernées.....	18
6. Conditions relatives aux demandes antérieures.....	19
7. Cas particulier du surendettement.....	19
8. Cas particulier de l'habitat mobile.....	20
9. Cas particulier des frais de copropriété.....	20
b. Composition du dossier de demande d'aides directes.....	21
c. Les aides directes « accès » au logement.....	22
d. Les aides directes « maintien ».....	23
1. Impayés de loyer et charges de copropriété.....	23
2. Fourniture d'énergie et d'eau.....	24
3. Téléphonie d'Orange « Solidarité numérique ».....	25
<b>III. LES AIDES INDIRECTES.....</b>	<b>26</b>
A. L'accompagnement social en économie sociale et familiale.....	26
B. Les mesures d'accompagnement du département FSL / précarité énergétique.....	27
C. L'aide à la médiation locative.....	28
<b>IV. ANNEXES.....</b>	<b>28</b>
A. Formulaire de demande d'aide financière.....	28
B. Barèmes.....	28

## Le cadre légal et règlementaire

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite
- Article L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'Assemblée départementale à déléguer son pouvoir en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement au Président du Conseil départemental
- Arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité des FSL et des fonds locaux créés par le Conseil général.

## I. Organisation générale du FSL

### a. Le pilotage du fonds

Depuis la loi du 13 août 2004, le Département assure le pilotage du dispositif FSL. Il fait également partie des actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), placé sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département. Ses interventions s'articulent avec les autres dispositifs prévus par le PDALHPD en lien avec la Charte départementale de prévention des expulsions. A ce titre, le Département rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement suivant l'arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité des FSL.

### b. Le financement du fonds

Le financement du fonds est assuré par le Département et des contributions volontaires :

- des communes
- de la caisse d'allocations familiales
- de la mutualité sociale agricole
- de distributeurs d'énergie
- de syndicats intercommunaux d'eau
- du syndicat d'énergie 04
- de bailleurs publics
- de bailleurs privés

L'arrêté du 6 avril 2006 fixe le montant du droit à compensation par l'Etat par Département en contrepartie du transfert de la gestion et du financement des FSL.

### c. La gestion administrative, comptable et financière

Elle est confiée par le Département, dans le cadre d'un marché public à l'association Logiah 04 pour la période 2023-2025.

Le marché définit les obligations contractuelles et les missions qui sont confiées à Logiah 04, dont l'adresse est :

#### **LOGIAH**

Montée des Adrechs

04100 Manosque

### d. Les missions du FSL

Les missions du FSL sont organisées en 2 volets :

- Le premier volet apporte des aides financières directes (prêts sans intérêt ou subventions) aux ménages qui ont des difficultés à accéder ou se maintenir dans un logement. Ces aides contribuent à faciliter l'accès au logement, à s'y maintenir et à y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, de téléphonie et d'internet (suivant opérateur).
- Le second volet participe à l'organisation d'une offre adaptée aux ménages les plus en difficulté en finançant des organismes ou prestations permettant l'accès ou le maintien des ménages dans le logement, ainsi que la lutte contre la précarité énergétique.

## II. Les aides directes

### a. Le cadre d'intervention

#### a. Principes généraux

Les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement ne sont pas des prestations légales, leur octroi ne revêt donc aucun caractère obligatoire. L'attribution d'une aide est une réponse ponctuelle à une difficulté passagère. Elle relève de l'évaluation de la situation sociale globale du demandeur et d'un examen d'opportunité.

Le FSL ne se substitue pas aux autres dispositifs en vigueur : les droits sociaux du demandeur doivent être vérifiés, ouverts ou sollicités le cas échéant, avant d'envisager une demande.

La politique départementale d'aide directe répond aux principes suivants :

- **Prévention** : intervenir au plus tôt de l'apparition des difficultés afin d'éviter les ruptures de parcours, repérer et agir sur les situations de non-recours aux droits et de précarité énergétique, en assurant un accompagnement global et sa continuité,
- **Adaptation** du barème pour intégrer les situations des travailleurs pauvres afin de mieux répondre aux enjeux de précarité sur le territoire,
- **Responsabilisation** des demandeurs par la priorité à l'attribution de prêt, la possibilité de faire directement une demande au fonds sans passer par un travailleur social et l'engagement de la personne par différentes mesures (par exemple paiement de 20% facture d'électricité pour accéder à une aide),
- **Transparence et lisibilité** du dispositif pour lutter contre le non-recours par la mise en place de critères d'octroi précis.

Le FSL peut intervenir par des aides directes sous forme :

- de prêts,
- de subventions,
- d'abandons de créances,

- d'orientation vers un dispositif de médiation logement.

La priorité est donnée aux prêts remboursés par prélèvements sur le compte bancaire du demandeur, d'une durée maximale de 36 mois.

Le versement des aides ne se fait jamais au demandeur mais uniquement au créancier.

## b. Saisine du FSL

Le FSL peut être saisi via le formulaire en annexe par :

- Le demandeur lui-même,
- Toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation (bailleur, CCAS, travailleur social...),
- L'organisme payeur de l'allocation logement (CAF ou MSA),
- Le Préfet lorsqu'il reçoit une assignation aux fins de résiliation du bail,
- La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

En cas de saisie par un tiers, l'accord du demandeur doit être recueilli. Ceci implique impérativement que le formulaire de demande soit signé par celui-ci.

Le formulaire de demande est à envoyer par courrier postal ou voie électronique au gestionnaire du FSL (coordonnées mentionnés sur celui-ci), accompagné des pièces justificatives.

Si la demande est déposée avec l'aide d'un travailleur social, celui-ci transmet son évaluation via le formulaire de demande en renseignant l'encart « analyse éventuelle d'un travailleur social ». Il précise si son avis est favorable.

## c. Modalités d'examen

### 1. Instruction de la demande

L'opérateur gestionnaire est en charge d'instruire les saisines.

La durée de traitement maximale d'instruction, est de **2 mois** suivant le dépôt de la demande et à partir du moment où le dossier est réputé complet.

Le gestionnaire :

- fait rappel des pièces manquantes qui doivent être retournées dans un délai d'1 mois,
- analyse socialement les dossiers,
- vérifie les droits : le gestionnaire consulte le site de la CAF par le logiciel CDAP et/ou des fournisseurs d'énergie/eau pour lesquels il a reçu une habilitation conforme au respect du règlement général sur la protection des données,
- oriente vers une prise de décision par délégation, ou soumet à la commission d'examen.

## 2. Nature des décisions

### **Accord**

L'accord est total lorsqu'un accord est donné, même si les montants sont différents de la demande initiale.

Si le demandeur sollicite des aides multiples, l'ensemble des demandes est étudié simultanément. Dans ce cas, l'accord peut ne concerner que certaines d'entre elles.

### **Accord sous réserve**

L'accord est donné sous réserve dans l'attente qu'une formalité obligatoire soit remplie (par exemple : accord pour une aide à l'énergie sous réserve d'adhérer à une médiation logement ou respect d'un plan d'apurement sur plusieurs mois). Dans ce cas, l'accord est rendu exécutoire dès que le service instructeur du FSL reçoit la pièce manquante, sans nouveau passage en commission. Le délai pour recevoir la pièce complémentaire est indiqué dans la notification. En cas de non-exécution de la réserve, l'aide est annulée.

### **Accord de principe**

Afin de permettre une plus grande réactivité au moment d'une proposition de logement social, un accord de principe peut être donné pour les demandes d'aide à l'accès « dépôt de garantie » et « 1<sup>er</sup> mois de loyer ».

L'accord de principe est valable 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier informant de la décision du FSL, sous réserve de la réception des pièces complémentaires (voir i « les aides directes « accès » au logement » p22).

## **Rejet**

Le rejet est décidé lorsque les critères d'attribution ne sont pas réunis.

## **Annulation**

En cas de contrats de prêts ou de pièces justificatives non retournés par le demandeur dans le délai exigé, ou à la demande expresse du bénéficiaire, la demande sera annulée.

## **Notification des décisions**

Les décisions prises font l'objet d'une notification aux intéressés sous forme de courriers postaux ou électroniques, qui mentionnent les voies et délais de recours. Toute décision d'attribution ou de rejet est motivée et signifiée à l'intéressé dans le délai maximum de deux mois.

## **3. Fonctionnement de la commission d'examen des demandes d'aide**

### **Rôle**

Après instruction et avis préalable du gestionnaire, elle examine les demandes rendues anonymes et donne un avis sur les aides en vue d'une décision de la Présidente du Conseil départemental.

La commission applique les principes et critères du présent règlement intérieur et apprécie l'opportunité d'une aide au regard d'une prise en compte de la situation globale du demandeur.

### **Composition**

Le Département définit la composition de la commission, après avis du comité responsable du PDALHPD, parmi les représentants :

- Du Conseil départemental,
- Des financeurs du fonds : CAF, MSA, communes, Bailleurs sociaux,
- Distributeurs d'énergie,
- Du Syndicat d'énergie,
- Des usagers.

Compte tenu de la mission de la commission, un représentant ayant une connaissance des problématiques sociales et des dispositifs sociaux (travailleur social) paraît préférable. Toutefois chaque membre désigne un représentant et un suppléant selon des modalités qui lui sont propres.

Le quorum est atteint lorsque 3 représentants de différents membres de la commission sont présents.

### **Organisation**

Un calendrier est établi annuellement et communiqué aux membres de la commission.

La commission se réunit à la Direction des solidarités à Digne les Bains, une fois par mois, à l'exception du mois d'août.

### **Animation**

La commission est animée par le gestionnaire du fonds, qui présente la demande et fait une proposition de décision qui est débattue en commission.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. Le représentant du Département a voix prépondérante.

Tout participant à la commission est soumis à un devoir de réserve et de confidentialité concernant les situations présentées.

## **4. Décisions par délégation**

Le gestionnaire peut prendre, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, la décision dans les cas ci-dessous, sans passer par la commission d'examen des dossiers :

**Décision d'annulation de l'aide**, en cas de contrats de prêts ou de pièces justificatives non retournés par le demandeur dans le délai exigé ou à la demande expresse du bénéficiaire.

### **Décision de rejet si :**

- le loyer résiduel du logement dépasse 35 % du montant des ressources totales du demandeur,
- les ressources du demandeur sont hors barème,
- le bail ou contrat électricité - gaz est résilié à la date de l'étude de la demande,

- le bail ou contrat électricité - gaz ou la facture, n'est pas au nom du demandeur,
- la dette provient d'un autre département,
- la dette est gérée par un cabinet de recouvrement,
- la dette est inférieure à 50 €,
- aucun règlement de factures n'a été effectué depuis 6 mois,
- une aide de même nature a été accordée au cours des 12 derniers mois, sauf situation exceptionnelle justifiée par un travailleur social,
- le demandeur n'a pas fait valoir ses droits,
- le demandeur a déménagé ou est en cours de déménagement,
- une procédure de surendettement est encore en cours de traitement (décision non encore prise par la banque de France),
- les préconisations des commissions antérieures ne sont pas respectées,
- un prêt du FSL précédemment attribué n'a pas été remboursé.

**Décision d'attribution d'aide à l'accès** qui correspondent à l'ensemble des critères détaillés (voir i « les aides directes « accès » au logement »p21) et dans la limite de 800 €.

**Décision d'attribution** pour les factures d'énergie et d'eau ne dépassant pas 200 €.

#### d. Modalités de paiement et remboursement des prêts

##### **Fonctionnement**

Les prêts sont accordés pour une durée de remboursement maximale de 36 mois. Leur remboursement s'effectue par prélèvement bancaire automatique mensuel sur le compte du demandeur.

Le versement ne sera effectué qu'à l'issue du délai légal de rétractation prévu par l'article L 312-19 du Code de la Consommation, soit 14 jours après l'acceptation de l'offre de contrat.

Il ne pourra être accordé de nouveau prêt si :

- un prêt de même nature est en cours de remboursement,
- un prêt du FSL précédemment attribué est en cours de recouvrement.

**En cas de difficulté de paiement signalée par le bénéficiaire**, sur demande expresse de celui-ci, le gestionnaire étudie :

- La réduction des mensualités
- Le rééchelonnement de la créance
- La remise de dette (si plan de redressement personnel ou décès sans héritier)

Ces dossiers sont présentés en commission.

### **Recouvrement**

Suite à trois incidents de paiement consécutifs, à défaut d'accord amiable avec le bénéficiaire, le gestionnaire présente le dossier en commission pour mise en recouvrement.

A titre exceptionnel, la commission peut prononcer :

- une remise de dette,
- ou un abandon de créance.

### **e. Contestation d'une décision et voies de recours**

Pour toute décision, un recours peut être formé par le demandeur par un recours gracieux et/ ou administratif. Les recours gracieux et contentieux peuvent être exercés successivement voire simultanément.

### **Le recours gracieux**

Il doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision en adressant un courrier à :

Mme la Présidente du Conseil départemental  
Service insertion et logement  
Direction des solidarités  
13, rue du docteur Romieu CS 70216  
04 995 DIGNE-LES-BAINS

Dans ce cas, la demande est réétudiée en second ressort au regard des éléments complémentaires introduits dans le recours, selon les modalités prévues en II C. Les décisions prises sont notifiées aux intéressés par le gestionnaire du FSL.

### **Le recours contentieux**

Il doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision devant le tribunal administratif de Marseille :

Tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13 002 Marseille

Ou par saisine dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **f. Confidentialité**

Les dossiers de saisine du FSL comportent les indications sur l'utilisation des données à caractère personnel qu'ils contiennent et sur les droits des usagers à l'égard du traitement de ces informations. Conformément à la réglementation en vigueur, elles sont portées à la connaissance des ménages et acceptées par elles.

Les données ainsi collectées sont strictement réservées à l'usage du FSL pour l'instruction des dossiers. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à d'autres fins, sauf autorisation expresse de l'utilisateur.

Les membres de la Commission d'examen s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont transmises.

Ils sont tenus au secret professionnel quel que soit le titre au nom duquel ils participent à la commission. Cette disposition s'applique également à tous les destinataires des décisions.

Ces conditions de confidentialité sont rappelées, par le Président de séance, à chaque personne non titulaire invitée à participer à une séance de commission.

En application de la Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite et en vertu de la charte de prévention de l'expulsion locative, le Conseil départemental informe la préfecture des décisions d'attribution des aides accordées aux impayés de loyer, afin de permettre le maintien dans le logement.

## B. Modalités d'intervention

### a. Conditions générales d'éligibilité aux aides directes

#### 1. Public éligible

Toute personne ou famille en difficulté financière en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence peut solliciter le FSL pour lui permettre d'accéder ou se maintenir dans son logement.

Autres conditions :

- être de "bonne foi". La bonne foi désigne le fait pour une personne d'agir en pensant réellement que ses faits et actes sont conformes à la règle de droit et ne lèsent en aucun cas les droits d'autrui,
- avoir fait valoir ses droits,
- être majeur,
- être en situation régulière sur le territoire.

#### 2. Statut d'occupation du logement

Le demandeur doit être :

- locataire ou sous-locataire avec un bail de 3 ans pour un logement loué vide,
- locataire ou sous-locataire avec un bail de minimum 6 mois pour un logement loué meublé,
- colocataire aux mêmes conditions qu'un locataire unique,
- propriétaire occupant,
- résident en résidence sociale ou en maison relais.

Pour bénéficier du fonds, le logement concerné par la demande doit être occupé selon les conditions citées au moment de la décision d'attribution de l'aide.

#### 3. Caractéristiques du logement

Le logement pour lequel l'aide est demandée doit :

- être la résidence principale du demandeur,

- ne pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité,
- avoir obtenu une autorisation préalable de mise en location de logement, pour les zones soumises au dispositif « permis de louer »,
- être adapté à la composition familiale du demandeur, suivant les conditions de superficie pour l'accès aux aides au logement de la CAF, à savoir :

<b>Composition du foyer</b>	<b>Superficie minimale</b>
1 personne	9 m <sup>2</sup>
2 personnes	16 m <sup>2</sup>
3 personnes	25 m <sup>2</sup>
4 personnes	34 m <sup>2</sup>
5 personnes	43 m <sup>2</sup>
6 personnes	52 m <sup>2</sup>
7 personnes	59 m <sup>2</sup>
8 personnes et +	70 m <sup>2</sup>

- pour les locataires : être mis à disposition à titre onéreux,
- faire l'objet d'un loyer résiduel inférieur ou égal à 35% du montant des ressources du demandeur. Cette condition ne s'applique qu'aux aides à l'accès et aux impayés de loyer. Une dérogation est possible si la personne fait l'objet d'un accompagnement social et peut justifier de la recherche d'un logement moins onéreux.

Le taux d'effort est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Loyer résiduel (loyer sans charges locatives-aide au logement) X 100}}{\text{Revenu de référence}}$$

#### 4. Niveau de ressources du demandeur

L'ensemble des ressources du foyer sont prises en compte, à l'exception :

- des prestations au logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,

- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé AEEH,
- des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour les colocataires, la situation de chaque ménage est étudiée séparément. Le FSL intervient sur la part des dépenses imputable à chaque colocataire répondant aux critères du FSL.

Pour les étudiants dépendants du foyer fiscal de leurs parents, la situation financière familiale sera prise en compte (revenu fiscal des parents, budget des parents).

Période prise en compte :

- le mois précédent la demande,
- si les ressources fluctuent, les ressources prises en compte sont établies sur une moyenne des 3 ou 6 mois précédents la demande.

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond du barème, indexé au SMIC.

Ce barème est un des critères d'accès au fonds, il n'est pas générateur de droit systématique.

Toute situation en cours de modification dans le mois de la demande ou dans un avenir proche doit être mentionnée.

## 5. Factures et dettes concernées

### **Le FSL n'accorde pas d'aide pour des factures déjà payées**

La facture ou contrat doit :

- être au nom du demandeur,
- en fonction de la facture, un effort de règlement est exigé (voir j les aides directes « maintien » fourniture d'énergie et d'eau p23).

Toute facture inférieure à 50 € ne sera pas prise en charge par le FSL, hors cumul d'aides à l'accès.

Les dettes ci-dessous ne peuvent pas être prises en charge :

- Les dettes contractées au titre d'une activité professionnelle que ce soit dans le cadre d'un contrat professionnel ou d'un contrat particulier,

- Les dettes prises en charge par des cabinets de recouvrement ne sont pas prises en compte par le FSL, de même les frais de poursuite ou pénalités de retard.
- Les dettes provenant d'un autre département

Le solde d'une dette précédente pour laquelle le FSL a déjà statué favorablement ou non, sauf mention contraire dont les conditions seront décidées par la commission et précisées dans le courrier de décision notifié au bénéficiaire (par exemple : engagement respecté sur un plan d'apurement, adhésion à une médiation énergie, etc...).

## 6. Conditions relatives aux demandes antérieures

Le FSL ne peut intervenir que ponctuellement, toute demande récurrente fera l'objet d'un rejet ou d'une orientation vers une médiation logement, c'est-à-dire :

- Une aide de même nature déjà accordée au cours des 12 derniers mois (hors situation exceptionnelle justifiée par un travailleur social),
- Une demande d'aide de même nature plus de 3 années consécutives.

La demande fera également l'objet d'un rejet, si :

- Les préconisations faites lors de la dernière décision d'aide n'ont pas été suivies,
- Les aides antérieures accordées sous forme de prêts doivent être soldées ou en cours de remboursement. A noter, qu'il n'est pas possible de cumuler 2 prêts de même nature.

## 7. Cas particulier du surendettement

La situation du demandeur surendetté est traitée d'une manière globale et articulée avec les décisions prises par la Banque de France dans le cadre d'une procédure de surendettement, ce qui signifie qu'une décision du FSL peut être modifiée suite à une décision de la commission de surendettement.

Le dossier est **recevable** dans les conditions suivantes :

- le demandeur pour lequel la commission de surendettement de la Banque de France a rendu l'une de ces décisions : plan d'apurement, moratoire ou plan de rétablissement personnel. Le FSL peut alors statuer sur une demande concernant une facture postérieure à la décision de la BDF. La décision de la commission du FSL ne doit pas compromettre le bon déroulement des mesures décidées par la Banque de France.

Le dossier est **irrecevable** si le demandeur a un dossier de surendettement en cours de traitement par la Banque de France. Une dérogation est possible pour les demandes de dépôt de garantie après avis conforme de la Banque de France.

## 8. Cas particulier de l'habitat mobile

Si le demandeur en est le propriétaire, l'habitat mobile en habitation principale peut bénéficier du FSL uniquement pour des aides à l'énergie, aux fluides, à la téléphonie et internet.

## 9. Cas particulier des frais de copropriété

Le FSL ne peut être sollicité que pour des aides aux charges de copropriété, uniquement si le logement concerné est en Opération d'Amélioration de l'Habitat OPAH, ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (plan de réhabilitation d'un quartier ancien, ou programme d'intérêt général PIG ou quartier prioritaire de QPV).

## b. Composition du dossier de demande d'aides directes

Tout dossier incomplet fait l'objet d'un rappel de pièces au demandeur (par SMS, téléphone, mail, courrier postal) et le cas échéant au travailleur social.

Sans réponse sous un délai d'un mois, la demande est annulée sans autre rappel.

<p><b>Le dossier de base</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imprimé de demande signé par le demandeur <i>en annexe</i>,</li> <li>- Avis motivé du demandeur et/ou d'un travailleur social</li> <li>- Justificatif d'état civil</li> <li>- Justificatif de revenus, pour chacune des personnes vivant au foyer, du mois en cours ou de la moyenne des 3 ou 6 mois si revenus fluctuants : Bulletin(s) de salaire, indemnités journalières, indemnités chômage, retraites, indemnités de stage, pension alimentaire...</li> <li>- Attestation de prestations familiales et allocations logement (CAF ou MSA)</li> <li>- Pour les travailleurs indépendants, le dernier avis d'imposition,</li> <li>- Pour les personnes ayant déposé un dossier de surendettement auprès de la banque de France, copie de la décision</li> <li>- Pour les bénéficiaires du RSA : une copie du contrat d'engagement réciproque en cours de validité ou inscription à France travail</li> <li>- RIB/IBAN du créancier</li> </ul>
<p><b>Pièces complémentaires pour les demandes d'aide pour l'accès au logement</b></p>	<p>Bail ou contrat de location/d'occupation.          Pour les bailleurs sociaux en vue d'un accord de principe : mail de proposition de logement ou lettre d'attribution de logement social avec montant du dépôt de garantie, du loyer et des charges.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des lieux du nouveau logement,</li> <li>- Bail ou contrat de location/d'occupation,</li> <li>- Analyse du travailleur social attestant du montant simulé de l'APL, pour les personnes n'ayant de droits ouverts à l'APL (pour les accords de principe)</li> <li>- Pour les territoires concernés, permis de louer</li> </ul> <p>Aides à l'ouverture des compteurs eau, énergie et assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- factures <b>non-acquittées</b> des frais d'accès au logement (branchement compteur d'eau, électricité, gaz, assurance habitation...)</li> </ul> <p>Aides au déménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis ou facture <b>non acquittée</b>.</li> </ul>
<p><b>Pièces complémentaires pour les demandes maintien dans le logement « impayés de loyer »</b></p>	<p>Pour les dettes inférieures à 500€ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décompte locatif détaillé depuis l'origine de la dette, qui atteste de la reprise du paiement du loyer.</li> </ul> <p>Pour les dettes supérieures à 500€ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un document écrit formalisé ou tout justificatif montrant qu'il y a bien une reprise du paiement du loyer par le locataire avec paiement d'un acompte pour la dette ou</li> <li>- un plan d'apurement fixé par jugement.</li> <li>- Décompte locatif détaillé depuis l'origine de la dette, qui atteste de la reprise du paiement du loyer et le respect du plan d'apurement pendant au moins 3 mois consécutifs.</li> </ul>
<p><b>Pièces complémentaires pour les demandes maintien « fournitures d'énergie et d'eau »</b></p>	<p>Justificatifs de la dette d'énergie ou d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie recto-verso des factures composant la dette,</li> <li>- photocopie des justificatifs des derniers règlements.</li> </ul>
<p><b>Pièces complémentaires pour les demandes maintien « téléphonie orange »</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéros de téléphone orange fixe et portable du demandeur</li> <li>- Justificatifs de la dette <b>non-acquittée</b> de téléphonie/internet avec <u>facture détaillée</u> au nom du demandeur.</li> </ul>

### c. Les aides directes « accès » au logement

Le dispositif d'Action Logement doit être sollicité au préalable pour le public éligible. La demande doit être faite avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans les 2 mois suivant la signature du bail.

<p><b>Nature des aides</b></p>	<p>Aide au paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du déménagement</li> <li>- du 1er mois de loyer</li> <li>- des frais de souscription à un contrat de fourniture d'énergie et d'eau</li> <li>- des frais d'assurance habitation</li> <li>- du dépôt de garantie</li> </ul> <p><u>Pas d'intervention pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais d'agence</li> <li>- les frais liés à l'installation comme l'achat de mobilier</li> </ul>
<p><b>Formes des aides</b></p>	<p>Le FSL Accès intervient sous forme de subvention et/ ou de prêts permettant, selon la situation, une prise en charge partielle ou totale de l'aide sollicitée. La priorité est donnée aux prêts remboursés par prélèvements sur le compte bancaire du demandeur, d'une durée maximale de 36 mois. L'aide au dépôt de garantie est accordée <u>uniquement</u> sous forme de prêt. L'aide accordée sous forme de subvention ne peut excéder 300€.</p>
<p><b>Montant</b></p>	<p>Pour l'aide au 1<sup>er</sup> mois de loyer, le montant est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % d'un mois entier de loyer sans charge pour un logement vide</li> <li>- 1 mois de loyer sans charge pour un logement meublé</li> <li>- dans la limite de 800 €, répartis éventuellement entre le dépôt de garantie, le 1<sup>er</sup> mois de loyer, les frais de souscription à un contrat de fourniture d'énergie et d'eau, les frais d'assurance habitation et les frais de déménagement.</li> </ul>
<p><b>Paieement</b></p>	<p>Le versement des aides se fait <u>uniquement</u> au créancier. En aucun cas l'aide sera versée à un tiers ayant fait l'avance des frais.</p>
<p><b>Critères d'attribution</b></p>	<p>Voir II B</p>
<p><b>Critères de recevabilité spécifiques des aides à l'accès au logement</b></p>	<p>Le demandeur doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fait valoir ses droits, en priorité auprès des dispositifs de droit commun adapté à la situation, par exemple « Action logement Locapass » ;</li> <li>- Déposé sa demande au plus tard 2 mois après l'accès au logement (à compter de la date d'effet du bail) ;</li> <li>- Ne pas avoir déjà fait une demande d'aide à l'accès dans les 2 dernières années.</li> </ul> <p><u>Sauf dérogation :</u> Sous réserve que le prêt « accès » la caution précédemment accordé par le FSL ait été remboursée, la commission peut étudier, l'accès à un nouveau logement pour les situations où le changement de logement est motivé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un accès à l'emploi ;</li> <li>- un changement dans la situation familiale ;</li> <li>- un accès dans le parc public ;</li> <li>- pour les personnes accédant à un logement conventionné par le SICS ;</li> <li>- pour les personnes sortant d'une résidence sociale et accédant à un logement pérenne ;</li> <li>- pour les personnes accédant à un logement dont le montant du loyer ou des charges est plus adapté à la situation.</li> </ul> <p><b>Cas particulier des départs ou arrivées dans le département</b> Aucune aide à l'accès ne sera examinée pour l'entrée dans un logement hors département. La seule intervention éventuelle du FSL peut porter sur les frais de déménagement. Inversement, pour les personnes arrivant d'un autre département, le FSL peut examiner uniquement les demandes d'aide à l'accès, excluant les frais de déménagement.</p>
<p><b>Critères spécifiques au déménagement</b></p>	<p>Ne sont pris en compte que les déménagements motivés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des critères de santé et/ou de travail,</li> <li>- des critères d'urgence,</li> <li>- l'accès à un logement moins onéreux ou moins énergivore,</li> <li>- des changements de situation familiale.</li> </ul>
<p><b>Critères spécifiques au paiement du 1er mois de loyer</b></p>	<p>Cette aide ne peut intervenir que pour le 1er mois de loyer lorsqu'il n'ouvre pas de droit à une prestation logement (par exemple les personnes hébergées, sans domicile stable...).</p> <p>Pour les personnes n'ayant pas encore signé de bail, la commission ou la délégation peut se positionner sur un accord de principe afin de faciliter l'accès au logement. Le versement de l'aide interviendra à réception des pièces justificatives. Voir <b>h. Composition du dossier de demande d'aide directe</b></p>

## d. Les aides directes « maintien »

### 1. Impayés de loyer et charges de copropriété

<p><b>Nature des aides</b></p>	<p>L'aide aux impayés de logement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dettes de loyer, dès le premier mois de loyer impayé mais pas le loyer en cours</li> <li>- les dettes sur les charges locatives</li> <li>- les dettes sur des charges de copropriété, uniquement pour des logements en Opération d'Amélioration de l'Habitat OPAH, ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, c'est à dire d'un plan de réhabilitation d'un quartier ancien, ou d'un programme d'intérêt général PIG ou d'un quartier prioritaire de la ville QPV.</li> </ul>
<p><b>Formes des aides</b></p>	<p>L'aide financière peut être prise sous forme de prêt et/ou de subvention et/ou faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une proposition de plan d'apurement,</li> <li>- d'un abandon de créance de la part du bailleur,</li> <li>- d'un concordat 1/3 FSL subvention, 1/3 bailleur, 1/3 FSL prêt,</li> <li>- d'une réorientation du dossier vers le dispositif concerné (commission de surendettement par exemple).</li> </ul>
<p><b>Montant</b></p>	<p>Le montant de l'aide accordée est décidé en commission en fonction de la situation sociale et financière globale du demandeur. Pour les copropriétaires, une aide exceptionnelle aux charges de copropriété d'un maximum de 500€ peut être accordée.</p>
<p><b>Paiement</b></p>	<p>Pour les locataires, les aides seront versées uniquement au bailleur et en aucun cas à un tiers ayant effectué des paiements pour le locataire. Pour les copropriétaires, les aides aux charges de copropriété sont versées directement au gestionnaire de la copropriété.</p>
<p><b>Critères d'attribution</b></p>	<p>Voir fiche <b>i. les aides directes au logement</b></p>
<p><b>Critères spécifiques aux impayés de loyer</b></p>	<p>La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dettes inférieures à 500€ : avoir repris le paiement du loyer.</li> <li>- Pour les dettes supérieures à 500€ : avoir repris le règlement du loyer résiduel et respecté un plan d'apurement au moins 3 mois consécutifs</li> </ul> <p><b>Dérogation</b> Peuvent être prises en compte les situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mauvaise exécution du plan d'apurement s'il est inadapté aux ressources du ménage,</li> <li>- certaines situations où le plan d'apurement n'a pas pu être respecté totalement.</li> </ul> <p>La prestation logement doit être versée directement au propriétaire par le système du tiers payant. Les dettes prises en charge par des cabinets de recouvrement ne peuvent pas faire l'objet d'une demande au FSL. Ne pas être couvert par un dispositif de garantie des impayés de loyer d'Action logement.</p>

## 2. Fourniture d'énergie et d'eau

<p><b>Nature des aides</b></p>	<p>Les aides concernent la fourniture en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Electricité et gaz,</li> <li>- Gaz en cuve,</li> <li>- Fioul,</li> <li>- Charbon,</li> <li>- Bois (bûches, granulés et plaquettes),</li> <li>- eau et les factures d'assainissement</li> </ul> <p>Pour le chauffage celui-ci peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- individuel,</li> <li>- collectif (hors dette locative et avec justificatif détaillé).</li> </ul>
<p><b>Formes des aides</b></p>	<p>Les différentes modalités de dialogue et d'entente doivent être recherchées en priorité par les deux contractants pour s'entendre et négocier à l'amiable un plan d'apurement de la créance ou d'éventuels avenants au contrat initial.</p> <p>L'aide financière peut être prise sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prêt et/ou de subvention,</li> <li>- d'une réorientation du dossier vers le dispositif concerné (commission de surendettement par exemple).</li> </ul> <p><b>Cas particuliers des fournisseurs EDF, Engie et Total Energies :</b></p> <p>Les conventions signées entre le Conseil Départemental du 04 et ces fournisseurs, dans le cadre du FSL, permettent de suspendre la procédure de recouvrement des impayés engagés à l'encontre du demandeur de l'aide.</p> <p>La demande d'aide suit le même circuit que pour les demandeurs, clients d'autres fournisseurs.</p> <p>Elle répond aux mêmes critères, sauf pour le montant qui n'est pas limité.</p>
<p><b>Montant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Electricité et gaz fournisseurs conventionnés : Etude au cas par cas</li> <li>- Electricité et gaz autres fournisseurs : 500 € maximum</li> <li>- Gaz en cuve: 500 € maximum</li> <li>- Fioul : 500 € maximum</li> <li>- Charbon: 500 € maximum</li> <li>- Bois : 500 € maximum</li> <li>- Eau : 200 € maximum</li> </ul>
<p><b>Paiement</b></p>	<p>Le versement des aides se fait uniquement au créancier. En aucun cas l'aide sera versée à un tiers ayant fait l'avance des frais.</p>
<p><b>La médiation logement</b></p>	<p>La commission a la possibilité d'orienter vers un dispositif de médiation logement afin d'obtenir des éléments complémentaires lui permettant de statuer sur la demande (mode d'utilisation du chauffage, état de l'installation électrique...) pour toute demande récurrente ou pour toute consommation jugée supérieure à la normal.</p> <p>Ce diagnostic s'effectue lors d'une visite, faite par un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale, au domicile du demandeur.</p> <p>Cette visite conditionne le versement éventuel et futur d'une aide financière du FSL.</p> <p>Elle peut aboutir à une orientation vers un dispositif de lutte contre la précarité énergétique (Voir les aides indirectes du fond).</p>
<p><b>Critères d'attribution</b></p>	<p>Voir <b>i. les aides directes au logement</b></p>
<p><b>Critères spécifiques à la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau</b></p>	<p>Le demandeur de l'aide doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir utilisé son chèque énergie,</li> <li>- et si les dettes sont supérieures à 200€, mis en place et respecté un plan d'apurement,</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou avoir réglé au minimum 20 % de la dette pour suspendre la procédure en cours,</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir augmenté ses mensualités et avoir respecté au moins un paiement.</li> </ul>

### 3. Téléphonie d'Orange « Solidarité numérique »

<b>Natures et forme des aides</b>	<p>Il s'agit d'un abandon de créance pour une facture de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Téléphone fixe</li><li>- Téléphone mobile</li><li>- Accès internet</li></ul> <p>L'aide peut être prise sous la forme d'une réorientation du dossier vers le dispositif concerné (commission de surendettement par exemple).</p>
<b>Montant</b>	<p>Sur avis de la commission FSL, Orange peut accorder un abandon de créance dans la limite de 200€.</p> <p>L'opérateur place le client en restriction d'appel pour une durée maximum de 30 jours pour protéger la ligne.</p>
<b>Paiement</b>	<p>Abandon de créance par l'opérateur.</p>
<b>Critères d'attribution</b>	<p>Voir fiche 2</p>
<b>Critères spécifiques au dispositif d'Orange</b>	<p>Le demandeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas avoir résilié son abonnement,</li><li>- ne pas avoir fait déjà l'objet d'un effacement de dette sur l'année en cours par le fournisseur.</li></ul>

### III. LES AIDES INDIRECTES

Les actions du FSL ont vocation à soutenir les orientations du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD. Ces actions peuvent évoluer au fil des années.

Elles se déclinent actuellement principalement dans les actions suivantes :

- l'accompagnement social en économie sociale et familiale
- la médiation locative
- la lutte contre la précarité énergétique

Le Département décide annuellement des financements versés aux opérateurs extérieurs en prenant en compte les orientations du comité responsable du PDALHPD.

Ces actions donnent lieu à des conventions entre le Département et les opérateurs.

#### A. L'accompagnement social en économie sociale et familiale

Le FSL prend financièrement en charge les mesures d'accompagnement social liées à pour le public défini par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées PDALHPD.

Ces accompagnements sont assurés par une professionnelle diplômée, conseiller(e) en économie sociale et familiale CESF, issu(e) selon les territoires d'action sociale, du Département ou d'une structure financée par le FSL.

##### **Accompagnement Social Lié à l'Habitat ASLH**

- Objectifs : accéder et se maintenir dans le logement autonome
- Publics :
  - locataire, accédant à la location ou propriétaire
  - ressources = ou < barème du FSL
  - problématique sociale principale liée au logement
- Durée : 18 mois
- Intensité : minimum 1 rdv/mois
- Processus d'orientation : la demande doit être déposée par un travailleur social auprès du STAS du lieu de résidence du demandeur. La demande est étudiée en commission par le STAS.
- Critère de différenciation : voir critère d'éligibilité du public spécifique

##### **Accompagnement Educatif Budgétaire AEB**

- Objectifs : Favoriser l'autonomie budgétaire et administrative
- Publics : personnes ayant des difficultés liées à la gestion de leur budget
- Durée : fixée par la commission d'attribution, 12 mois maximum
- Intensité : minimum 1 rdv/mois
- Processus d'orientation : la demande doit être déposée par un travailleur social auprès du STAS du lieu de résidence du demandeur. La demande est étudiée en commission par le STAS.
- Critère de différenciation : pas de barème de ressource

##### **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé MASP (niveau 1 ou 2)**

- Objectifs : Favoriser l'autonomie budgétaire et administrative

- Publics : Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources
- Durée : entre 6 mois et 2 ans, renouvelable pour une durée maximale totale de 4 ans.
- Intensité : minimum 1 rdv/mois
- Processus d'orientation : la demande doit être déposée par un travailleur social auprès du STAS du lieu de résidence du demandeur. La demande est étudiée en commission par le STAS.
- Critère de différenciation :
  - le bénéficiaire peut demander au CD de percevoir et gérer ses prestations sociales en partie ou en totalité (MASP 2)
  - A la fin de la mesure, les services du département peut informer le procureur de la République de la situation sociale, financière, médicale de la personne, et du bilan des actions menées auprès d'elle. Si la mesure n'a pas produit les effets souhaités, le procureur peut alors saisir le juge du contentieux et de la protection du tribunal judiciaire pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

### **Les enquêtes « expulsion »**

Public : Personnes locataires assignées au tribunal pour une expulsion locative.

Objectif : Prévenir les expulsions, limiter le recours à l'utilisation de la force publique et mobiliser toutes les solutions pouvant être mises en œuvre pour venir en soutien aux ménages menacés d'expulsion locative.

Organisation : La préfecture ou les sous-Préfectures envoient copies de l'assignation au tribunal, aux chefs de services territoriaux du Département afin de faire réaliser un diagnostic social et financier, appelé qui sera communiquée au juge et à la préfecture ou sous-préfecture.

L'enquête sociale est une véritable démarche d'accompagnement qui a pour objectif de sensibiliser le locataire à sa situation en le responsabilisant et l'orientant vers les dispositifs adaptés à ses besoins.

## B. Les mesures d'accompagnement du département FSL / précarité énergétique

### **La médiation logement**

- Objectifs : aider la commission FSL dans l'examen des demandes d'aides à l'énergie, dans les cas de complexité de la situation liée à une consommation importante ou une récurrence des demandes, via une visite à domicile effectuée par une CESF / conseiller, orienter et accompagner le ménage par la médiation pour remédier à ses difficultés liées au logement.
- Publics : bénéficiaires du FSL en impayés d'énergie
- Durée : la moyenne d'un accompagnement est de 6 mois avec des variations très importantes de 2 mois à 1 an.
- Intensité: au moins, à une visite du domicile et plusieurs rendez-vous téléphoniques ou, en présentiel, si nécessaire
- Processus d'orientation : demande de la commission FSL suite à des impayés d'énergie

La médiation logement s'articule avec d'autres actions rentrant dans une chaîne d'intervention visant à lutter contre la précarité énergétique.

## C. L'aide à la médiation locative

L'aide à la médiation locative (AML) est une mesure financée par le FSL qui permet à des associations et autres organismes à but non lucratif d'assurer de la médiation locative. C'est à dire, la réalisation de prestations de sous location ou de gestion immobilière pour les publics les plus fragiles qui ne peuvent accéder directement à une location dans le parc public ou privé.

## IV. ANNEXES

A. Formulaire de demande d'aide financière *en PJ*

B. Barèmes *en PJ*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Direction des solidarités  
Service insertion et logement**

**13 rue du Docteur Romieu - CS 70216  
04995 Digne-les-Bains Cedex 9**

[www.mondepartement04.fr](http://www.mondepartement04.fr)

 [www.facebook.com/departement04](https://www.facebook.com/departement04)